



**ARRETE 2023 /06**

Arrêté règlementant l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux de la commune dans le cadre de l'exploitation forestière

**Le Maire de Mouliherne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L.141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

**VU** le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D. 161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

**CONSIDERANT** que les opérations de débardage, de stockage et de transport des bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière peuvent causer des dégâts aux voies communales et aux chemins ruraux de la commune qu'il convient de préserver par des mesures appropriées ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Tout travaux d'exploitation forestière et notamment de débardage feront l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (téléphone, mail...), au fur et à mesure que les données en sont connues : tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

**Article 2 :**

En complément de la déclaration en mairie, il sera établi un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire (ou son représentant), ou un huissier et l'exploitant (ou son représentant).

Une convention finalisant les modalités d'exploitation et la remise en état des voies, sera proposée.

**Article 3 :**

Le responsable des travaux devra veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau visible depuis les voies d'accès au chantier ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées ;

En fin d'exploitation,

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

**Article 4 :**

Dès la fin de l'exploitation, le maire (ou son représentant), ou un huissier et l'exploitant (ou son représentant) établiront un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état ou pour constater les éventuels dégâts. En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution sera fixé par le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire responsable du Service Environnement, eau, chasse, pêche, forêt
- Monsieur le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts ;

*Fait à Mouliherne, le 10 janvier 2023*

*Le Maire,*  
**Alain BOURDIN**

